

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . .	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de
 légales 34 lettres, corps 8,
 et administratives sur 4 colonnes . . 1 fr.
 (Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 B. O.
 n° 276 du 4 Février 1918).

Pour les annonces réclames, s'adresser à la
 Société d'Édition et de Publicité Marocaines,
 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
1. — Dahir du 4 Juin 1918 (24 Chaabane 1336), portant modification au Dahir du 20 Juin 1917 (29 Chaabane 1335) sur l'élevage des porcs.	597
2. — Dahir du 10 Juin 1918 (1 ^{er} Ramadan 1336), portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1918 avec exposé des motifs.	598
3. — Arrêté Viziriel du 2 Juin 1918 (22 Chaabane 1336) portant délimitation du domaine public maritime à Casablanca.	599
4. — Arrêté Viziriel du 26 Mai 1918 (15 Chaabane 1336) relatif à l'acquisition de parcelles de terrain sur la route n° 11 de Mazagan à Mogador.	600
5. — Arrêtés Viziriels du 27 Mai 1918 (16 Chaabane 1336) portant décision d'achat par le Domaine de l'Etat Chérifien : 1 ^{er} d'un lot de terrain à Mohammed ou Berkane. 2 ^e de l'immeuble dénommé Arsai ben Abdallah à Taza. 3 ^e d'un immeuble à Tafaralt.	600
6. — Arrêté Viziriel du 26 Mai 1918 (15 Chaabane 1336) portant modification à l'Arrêté Viziriel du 9 Mars 1918 (25 Djoumada 1336) relatif à l'organisation du personnel de l'Enseignement.	601
7. — Arrêté Viziriel du 26 Mai 1918 (15 Chaabane 1336) portant réglementation de l'examen pour l'emploi de Sous-Chef de Bureau des Services Civils.	601
8. — Arrêté Résidentiel du 28 Mai 1918 portant organisation du Tourisme au Maroc.	602
9. — Circulaire du 7 Juin 1918 du Directeur Général des Finances, sur le recouvrement des impôts dus à l'Etat par les contribuables mobilisés.	603
10. — Office des Postes, Télégraphes et Téléphones. — Note au sujet de la suspension provisoire du service postal Rabat-Tanger par auto-express. Résultat du concours des 6 et 8 Juin (agents reconnus admissibles aux emplois supérieurs).	604
11. — Avis aux commerçants. — Liste des maisons ennemies n° 10.	604
12. — Nominations.	604

PARTIE NON OFFICIELLE

13. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 8 Juin 1918.	604
14. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. — La situation agricole au 1 ^{er} Juin 1918. — Note au sujet des semences de blé tendre.	605
15. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n° 1561 à 1581 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 932 et 1290 ; Avis de clôtures de bornages n° 101, 379, 747, 757, 794, 816, 832, 882, 906, 914, 996, 1022, 1083, 1090, 1091, 1099, 1104, 1112, 1114, 1115, 1116, 1122, 1130. — Nouvel avis de clôture de bornage. — Conservation d'Oudjda : Extraits de réquisition n° 131 à 135.	606
16. — Annonces et avis divers.	614

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 4 JUIN 1918 (24 CHAABANE 1336)
 portant modification au Dahir du 20 Juin 1917 (29 Chaabane 1335) sur l'élevage des porcs.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets,
 Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —
 Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 3, 5, 10, 11 et 13
 de notre Dahir du 20 juin 1917 (29 Chaabane 1335) sur
 l'élevage des porcs, sont abrogés et remplacés par les
 articles suivants :

« ART. 1^{er}. — Aucun éleveur ne pourra installer de
 porcherie ailleurs que sur les terrains lui appartenant, ou
 pris à bail par lui soit à des particuliers soit à des indi-
 gènes, dans le but bien déterminé, stipulé au contrat, d'y
 élever des porcs.

Toute installation de porcherie devra être précédée
 d'une déclaration faite par l'éleveur à l'autorité locale
 de contrôle, indiquant : l'emplacement de la porcherie, la
 situation et la superficie des terrains de pacage, l'indica-
 tion des points d'eau où pourra s'abreuver le troupeau, le
 nombre d'animaux reproducteurs et la marque que devront
 obligatoirement porter les animaux.

Les dispositions qui précèdent ne pourront en aucun
 cas faire obstacle à l'application de Notre Dahir du 25 août
 1914 (3 Chaoual 1332) sur les établissements insalubres,
 incommodes ou dangereux ».

« ART. 3. — Les porcs ne peuvent s'abreuver dans les
 sources qu'à l'aval du point d'eau où l'on puise pour les
 besoins domestiques. Dans les cours d'eau l'abreuvement des

porcs ne pourra se faire qu'en des points situés à l'aval des endroits habituels de puisage d'eau pour les besoins domestiques ou à une distance suffisante à l'amont de ces points pour que la pollution ne s'y fasse pas sentir. En cas de conflit, il appartiendra à l'autorité locale de contrôle de fixer, par arrêtés, les emplacements respectifs de puisage d'eau pour les besoins domestiques et d'abreuvement des porcs, de façon à sauvegarder la salubrité publique tout en n'apportant aucune entrave à l'élevage des porcs ».

« ART. 5. — Les infractions aux dispositions des articles 1 et 2 du présent Dahir seront punies d'une amende de 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Lorsque les porcs ou autres bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, auront été conduits et gardés à vue sur le terrain d'autrui, et, en particulier, dans les prairies artificielles, cultures et plantations énumérées à l'article 479-10° du Code Pénal français, l'amende et l'emprisonnement pourront être portés respectivement à 1.000 francs et un an.

Les infractions à l'article 3 du présent Dahir et aux Arrêtés que cet article prévoit seront punies d'une amende de 5 à 15 francs et d'un emprisonnement de un à 5 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

« ART. 10. — Les maîtres et commettants seront dans tous les cas civilement responsables des infractions au présent dahir commises par toute personne à leur service. »

« ART. 11. — Les propriétaires, possesseurs, détenteurs ou usagers dont les terrains ou cultures auront subi des dommages à raison de quelque une des infractions ci-dessus spécifiées et qui interviendront comme parties civiles dans l'instance répressive, auront de plein droit et sur le seul visa du Président de la Juridiction compétente, le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Si les mêmes personnes intentent une action en dommages séparément de toute poursuite du Ministère Public ou après la décision de la juridiction répressive, le bénéfice de l'assistance judiciaire leur sera acquis aux conditions ci-dessus fixées. Dans aucun cas ce bénéfice ne subsistera en appel.

Si les dommages intérêts font l'objet d'une demande distincte de la poursuite au répressif, cette demande sera de la compétence des tribunaux de Paix, en dernier ressort, jusqu'à 500 francs et à charge d'appel au-dessus de ce chiffre ».

« ART. 13. — Toutes infractions aux dispositions du présent Dahir sont de la compétence des juridictions françaises du Protectorat, et l'article 463 du Code Pénal français est applicable. »

ARTICLE 2. — Les éleveurs qui possèdent des porcheries déjà installées devront, le 15 juillet au plus tard, avoir effectué la déclaration prévue au § 2 du nouvel article premier, sous peine des sanctions prévues au § 2 du nouvel article 5.

Fait à Rabat, le 24 Chaabane 1336.

(4 juin 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 6 juin 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 10 JUIN 1918 (1^{er} RAMADAN 1336)
portant fixation des tarifs du Tertib pour l'année 1918

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les tarifs indiqués ci-dessous pour le Tertib de 1918 appellent les deux observations suivantes :
dessous appellent les deux observation suivantes :

1^{re} L'unification des prix d'achats pratiqués par l'Intendance a entraîné cette année l'adoption pour les céréales d'un tarif moyen unique basé sur ces prix d'achats, à la différence de l'an dernier où les taux d'imposition des céréales ayant été déterminés par régions d'après les cours établis sur les marchés locaux, on avait été amené à instituer trois tarifs distincts ;

2^o Si les tarifs de 1918 demeurent les mêmes que ceux de 1917 en ce qui concerne les animaux et les arbres fruitiers, il a été décidé, cependant, que, en vue d'encourager la création de jardins fruitiers, les plantations d'arbres autres que les vignes, les oliviers et les palmiers (qui sont classés dans la catégorie des arbres fruitiers de grande culture), ne seront imposées qu'à partir d'un minimum de cinquante pieds productifs de chaque essence.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 12 de Notre Dahir du 10 mars 1915 (23 Robia II 1333) et l'article 12 de Notre Dahir du 11 mars 1915 (24 Robia II 1333), sur le Tertib ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du Tertib sont fixés pour l'année 1918 ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

CULTURES ANNUELLES

ART. 1. — Les cultures annuelles sont classées, d'après la notation de leur rendement faite par les Commissions spéciales, en cinq catégories, conformément au tableau ci-après :

1^{re} Catégorie

a) Cultures de blé dur et de blé tendre. — Rendement à l'hectare : 20 quintaux et au-dessus ;

b) Cultures de blé dur et de blé tendre. — Rendement à l'hectare : de 15 à 19 quintaux ;

c) Autres cultures imposables. — Rendement à l'hectare : 15 quintaux et au-dessus.

2^e Catégorie

Rendement à l'hectare : de 10 à 14 quintaux.

3^e Catégorie

Rendement à l'hectare : de 6 à 9 quintaux.

4^e Catégorie

Rendement à l'hectare : de 3 à 5 quintaux ;

5^e Catégorie

Rendement inférieur à 3 quintaux par hectare.

Les rendements comportant des fractions de quintaux sont toujours classés dans la catégorie inférieure.

L'impôt par hectare est fixé conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIE DE RENDEMENT	BLÉ BLÉ TENDRE	ORGE	AVOINE FÈVES - VOUS LIN	SEIGLE SORGHO FÉGOLIER	POIS-CHICHES LENTILLES PETITS-POIS CHICHES	COMPLÈTE	OBSERVATIONS
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
1 ^{re} Catégorie (a.)	24 00	"	"	"	"	"	Les cultures classées en 5 ^e catégorie sont exonérées de l'impôt.
(b.)	19 25	"	"	"	"	"	
(c.)	"	11 75	17 50	10 50	21 00	40 00	
2 ^e Catégorie....	15 00	9 00	13 75	8 25	16 50	31 00	
3 ^e Catégorie....	9 00	5 50	8 00	4 75	9 25	18 00	
4 ^e Catégorie....	4 00	2 50	3 75	2 25	4 50	8 50	
5 ^e Catégorie....	"	"	"	"	"	"	

Les cultures de henné sont imposées à raison de 55 francs l'hectare.

Les cultures maraîchères paient 15 francs l'hectare.

Les cultures fourragères et industrielles sont exemptes de l'impôt pour l'année 1918 à l'exception des cultures de Kersenna (orobe) de la région de Fès qui paient 0 fr. 10 par hectare.

TITRE II**ANIMAUX**

ART. 3. — Les tarifs du Tertib sur les animaux sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION DES ANIMAUX	ÂGE D'IMPOSITION	TARIF PAR TÊTE
Chameaux adultes.....	De plus de 4 ans	5 fr. 00
id. jeunes.....	De 2 à 4 ans	2 fr. 50
Chevaux et mulets.....	De 3 ans et au-dessus	4 fr. 00
Ânes.....	De 2 ans et au-dessus	1 fr. 50
Bœufs, Taureaux et Vaches.	De 18 mois et au-dessus	3 fr. 00
Veaux et génisses.....	A partir du sevrage	2 fr. 00
Porcs.....	id.	3 fr. 00
Moutons.....	id.	0 fr. 50
Chèvres.....	id.	0 fr. 40

Tous les animaux compris dans la nomenclature qui précède sont soumis à l'impôt à l'exception de ceux qui appartiennent à l'armée.

TITRE III**ARBRES FRUITIERS**

ART. 4. — Le tarif du Tertib des arbres fruitiers est fixé comme suit :

1^{re} Catégorie

1 ^o Oliviers (par arbre)	Fr.	0 25
2 ^o Palmiers (par pied)		0 05
3 ^o Vignobles en plantations régulières (par hectare)		36 00
4 ^o Toutes autres plantations de vigne (par pied).		0 05

2^e Catégorie

1 ^o Amandiers, orangers et citronniers (par arbre).	0 25
--	------

imposés à partir de 50 arbres de chaque essence.

2^o Figuiers et autres arbres (par arbre) 0 05
imposés à partir de 50 arbres de chaque essence.

L'impôt dû pour les plantations d'un nombre d'arbres supérieur à 50 porte sur la totalité des arbres recensés.

ART. 5. — Le nombre des centimes additionnels, prévus par l'article 12 du Dahir du 10 mars 1915 (23 Rebia II 1333) est fixé à 10 ; le montant en est affecté au paiement des remises constituant la rémunération des chefs indigènes.

Fait à Rabat, le 1^{er} Ramadan 1336.
(10 juin 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 12^e juin 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUIN 1918

(22 CHAABANE 1336)

portant délimitation du Domaine Public Maritime
à Casablanca

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 Chaabane 1332), sur le Domaine Public dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien et notamment les articles 1 et 7 ;

Vu le Dahir du 2 juin 1917 (11 Chaabane 1335), approuvant une convention passée entre l'Etat Marocain et MM. VEYRE et MURDOCH BUTLER & Cie ;

Vu le registre de l'enquête ouverte du 30 août au 30 septembre 1918, dans la ville de Casablanca au sujet de la délimitation du Domaine Maritime de la plage Est de Casablanca, de la rue de la Marine à Oukacha, sur une longueur d'environ 6 kilomètres 500 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur la plage est de Casablanca, la limite du Domaine Maritime est ainsi fixée :

1^o De la rue de la Marine, au ruisseau d'Aïn Mahzi par l'alignement intérieur d'un boulevard front de mer, tel qu'il résulte de la convention visée par le Dahir du 2 juin 1917 précité ;

2^o Du ruisseau d'Aïn Mahzi à Oukacha par une ligne polygonale tracée en rouge sur le plan joint au présent arrêté.

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 Chaabane 1336.
(2 juin 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 10 juin 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MAI 1918

(15 CHAABANE 1336)

autorisant la Direction Générale des Travaux Publics à acquérir deux parcelles de terrain sur la route n° 11 de Mazagan à Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Considérant l'intérêt public qui s'attache à l'ouverture d'une carrière pour la fourniture des matériaux nécessaires à la construction puis à l'entretien de la route n° 11 de Mazagan à Mogador ;

Considérant que SI LARBI BEN LAIDI, propriétaire du douar Chleuha, s'engage à céder une parcelle d'une superficie de 99 ares environ, sise en bordure de la route n° 11, à droite du point kilométrique 13,7 ;

Considérant que les nommés ABDESSELAM ben MOHAMMED et ABOU BEN MOHAMED, propriétaires, à la Zaouïa, SI LARIB KHALFI, s'engagent également à céder une parcelle d'une superficie de 88 ares 50 environ, attenante à la précédente ;

Vu le Dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 Chaabane 1332), sur le Domaine public ;

Vu l'article 21 du Dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335), portant règlement sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition amiable, par le Domaine Public Chérifien, de 2 parcelles d'une surface totale de 187 ares 50 environ, destinées à servir de lieu d'extraction et de dépôt de matériaux pour la construction et l'entretien de la route n° 11 de Mazagan à Mogador, telles qu'elles figurent au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 Chaabane 1336.
(26 mai 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 10 juin 1918.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MAI 1918

(16 CHAABANE 1336)

portant décision d'achat par le Domaine de l'Etat Chérifien d'un lot de terrain à Mohammed ou Berkane

LE GRAND VIZIR,

Vu la nécessité pour l'Etat Chérifien d'acquérir en vue de la construction d'un bureau de poste, un terrain de 625 mètres carrés environ, appartenant à M. DE LOYS, sis à Mohammed ou Berkane ;

Vu les dispositions du Dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335), sur la comptabilité publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est décidée l'acquisition par l'Etat Chérifien, au prix de cinq mille francs (5.000 fr.), d'un

lot de terrain de 625 mètres carrés environ, sis à Mohammed ou Berkane, appartenant à M. DE LOYS, armateur à Oran.

*Fait à Rabat, le 16 Chaabane 1336.
(27 mai 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 10 juin 1918.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MAI 1918

(16 CHAABANE 1336)

portant décision d'achat par le Domaine de l'Etat Chérifien d'une partie de l'immeuble dénommé « Arsat bou Abdallah » à Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu la nécessité pour l'Etat Chérifien d'acquérir en vue de la construction d'un bureau de poste, une partie de l'immeuble dénommé « Arsat bou Abdallah », sis à Taza, appartenant à dix propriétaires distincts ;

Vu les dispositions du Dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335), sur la comptabilité publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est décidée l'acquisition par l'Etat Chérifien, au prix de six mille francs (6.000 fr.), d'une parcelle de terrain de 800 mètres carrés, faisant partie de l'immeuble « Arsat bou Abdallah », à Taza, appartenant à divers propriétaires.

*Fait à Rabat, le 16 Chaabane 1336.
(27 mai 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 10 juin 1918.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MAI 1918

(16 CHAABANE 1336)

portant décision d'achat par le Domaine de l'Etat Chérifien d'un immeuble à Taforalt.

LE GRAND VIZIR,

Vu la nécessité pour l'Etat Chérifien d'acquérir un immeuble, sis à Taforalt, appartenant à SI MOHAMMED EL MEZRAOUI, en vue de l'établissement d'un bureau de poste ;

Vu les dispositions du Dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335), sur la comptabilité publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est décidée l'acquisition par l'Etat Chérifien, au prix de sept cent cinquante francs (750 fr.),

d'un immeuble, sis à Taforalt et appartenant à SI MOHAMMED EL MFZRAOUL.

*Fait à Rabat, le 16 Chaabane 1336.
(27 mai 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 10 juin 1918.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MAI 1918

(15-CHAABANE 1336)

portant modification à l'Arrêté Viziriel du 9 Mars 1918 organisant le Personnel de l'Enseignement dans la zone française de l'Empire Chérifien.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les modifications apportées par l'Arrêté Viziriel du 9 mars 1918 à l'Arrêté Viziriel du 28 juin 1915, ne sont pas applicables au personnel de l'Ecole Supérieure de langue arabe et de dialectes berbères, dont les traitements demeurent sans changement.

*Fait à Rabat, le 15 Chaabane 1336.
(26 mai 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 11 juin 1918.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MAI 1918

(15-CHAABANE 1336)

portant réglementation de l'examen pour l'emploi de Sous-Chef de Bureau des Services Civils de l'Empire Chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 27 mai 1916 (24 Redjeb 1334) modifié par celui du 27 décembre 1916 (13 Rebia I 1331) portant organisation du Personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen institué par l'article 5 du Dahir du 27 décembre 1917 (13 Rebia I 1336), pour l'emploi de Sous-Chef de Bureau des Services Civils comprend une épreuve écrite et des épreuves orales :

Epreuves écrites

Un rapport sur une question d'ordre administratif ;
Il est accordé quatre heures pour cette épreuve.

Epreuves orales

Une interrogation, par chacun des membres du jury,

sur l'organisation politique, administrative, judiciaire, financière, économique du Maroc ;

La durée de chaque interrogation ne doit pas dépasser 20 minutes.

ART. 2. — L'épreuve écrite et chacune des épreuves orales sont notées de 0 à 20 ; l'épreuve écrite est affecté du coefficient 2, chacune des épreuves orales du coefficient 1.

ART. 3. — Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu au minimum 12 points sur 20 pour l'épreuve écrite.

ART. 4. — Sont seuls autorisés à se présenter à l'examen institué par le présent arrêté, les candidats qui ont obtenu une note professionnelle au moins égale à 14 sur 20.

Cette note est constituée par la moyenne des notes données spécialement en vue de l'examen et émanant du Directeur ou Chef de Service de qui dépend le candidat, du Délégué à la Résidence Générale, Secrétaire Général du Protectorat, et du jury de l'examen sur le vu du dossier et notamment du carnet de notes du candidat.

Le jury se réunit spécialement à cet effet quinze jours au moins avant la date fixée pour l'examen.

ART. 5. — Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu une moyenne de 12 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 6. — Les rédacteurs titulaires du certificat d'Etudes Administratives marocaines de l'Ecole Supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat sont dispensés des épreuves orales de l'examen institué par le présent arrêté.

ART. 7. — La date des sessions d'examen est fixée par décision du Délégué à la Résidence Générale, Secrétaire Général du Protectorat ; cette décision est publiée au moins six mois à l'avance dans le *Bulletin Officiel* du Protectorat.

ART. 8. — Les demandes d'inscriptions des candidats portant la note des Chefs de Service prévue à l'article 4 ci-dessus, doivent parvenir au Service du Personnel, des Etudes Législatives et du Bulletin Officiel, un mois avant la date fixée pour l'examen.

ART. 9. — Le jury chargé d'examiner les candidats est nommé par le Délégué à la Résidence Générale, Secrétaire Général du Protectorat, il comprend :

Le Délégué à la Résidence Générale, Secrétaire Général du Protectorat, ou, à son défaut, le Secrétaire Général Adjoint du Protectorat, président ;

Un Directeur Général ou Directeur ;

Un Chef de Service ;

Le Chef du Service du Personnel ;

Un Sous-Chef de Bureau ou un Rédacteur du Service du Personnel remplit les fonctions de Secrétaire.

ART. 10. — Le Président a la police de l'examen ; il prend toutes les mesures nécessaires pour en assurer les opérations ; il désigne notamment les membres du jury chargés de la surveillance de l'épreuve écrite.

ART. 11. — Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion de l'examen, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prises contre le fonctionnaire qui s'en est rendu coupable.

ART. 12. — L'épreuve écrite est corrigée par chacun des membres du jury séparément. Les notes sont ensuite attribuées par le jury lui-même, après délibération et à la majorité des suffrages. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

ART. 13. — Il est dressé un procès-verbal des opérations de l'examen. Ce procès-verbal est signé par tous les membres du jury.

*Fait à Rabat, le 15 Chaabane 1336.
(26 mai 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 11 juin 1918.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 28 MAI 1918
portant organisation du tourisme au Maroc

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 3 novembre 1917 portant réorganisation des Offices et Bureaux Economiques ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à préparer l'organisation et le développement du Tourisme dans le Protectorat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau Central des Offices et Bureaux Economiques de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, a pour mission de centraliser à la Résidence Générale et d'étudier toutes les questions se rapportant au Tourisme, tant à l'intérieur du Maroc, qu'entre le Maroc et l'extérieur ; de rechercher tous les moyens propres à le développer, de suggérer toutes les mesures tendant à améliorer les conditions de transport, de circulation et de séjour des touristes.

ART. 2. — Il devra s'attacher en particulier à :

Favoriser par l'intermédiaire de l'Office du Protectorat à Paris, les relations dans la Métropole avec les administrations publiques, les grandes compagnies de transport, les associations de tourisme, etc... ;

Coordonner les efforts des « Comités régionaux de Tourisme » et les encourager dans l'exécution de leur programme ;

Organiser, avec la collaboration de l'Office du Protectorat à Paris et celle du Touring Club de France, la propagande à l'Etranger, la publicité, etc... ;

Etudier toutes les questions concernant le tourisme international, organiser, avec l'Office du Protectorat à Paris, des voyages de tourisme au Maroc ;

Participer, également en collaboration avec cet Office aux diverses manifestations touristiques ;

Publier des renseignements saisonniers intéressant le tourisme au Maroc ;

Attribuer aux « Comités régionaux de Tourisme » les subventions éventuelles provenant du Gouvernement du Protectorat, du Touring-Club de France, de l'Office National du Tourisme ou de toute autre source ;

Entreprendre des travaux d'enquête et de statistiques concernant le Tourisme, etc...

ART. 3. — Le Bureau Central des Offices et Bureaux Economiques sera secondé dans cette tâche par un « Comité Central du Tourisme ».

Ce « Comité Central du Tourisme » n'aura aucune action administrative mais uniquement un rôle d'avis et de suggestion.

ART. 4. — Le « Comité Central du Tourisme » est présidé par le Secrétaire Général du Protectorat ou, à son défaut, par le Secrétaire Général-adjoint du Protectorat.

Font partie de ce Comité :

- MM. le Directeur Général des Finances ;
- le Directeur Général des Travaux Publics ;
- le Commissaire Général des Expositions et Foires ;
- le Directeur du Service des Renseignements et des Affaires Indigènes ;
- le Conseiller du Gouvernement Chérifien, Directeur des Affaires Chérifiennes ;
- le Directeur des Affaires Civiles ;
- le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;
- le Directeur des Chemins de fer militaires ;
- le Conseiller Economique et Financier ;
- le Chef du Service des Eaux et Forêts ;
- le Chef du Service du Commerce et de l'Industrie ;
- le Chef du Service des Antiquités et Beaux-Arts ;
- le Chef de l'Office des Industries d'art indigènes ;
- le Chef du Cabinet Civil ;
- le Président de la Société de Géographie du Maroc ;
- le Président de l'Automobile-Club Marocain ;
- les Agents Généraux pour le Maroc des Compagnies de Navigation françaises et des Compagnies françaises de Chemins de fer ;
- les Délégués du Touring-Club de France au Maroc ;
- le Chef du Bureau Central des Offices et Bureaux Economiques, rapporteur.

ART. 5. — En outre, prendront part aux délibérations du Comité Central du Tourisme les personnalités au concours desquelles le Résident Général jugera utile de faire appel :

- Commandants de Régions ;
- Présidents et Membres des Bureaux des Chambres de Commerce ou d'Agriculture et des Comités d'Etudes Economiques ;
- Membres des Comités régionaux de Tourisme se trouvant ou convoqués à Rabat ;
- Notabilités françaises ou étrangères de passage au Maroc, etc...

ART. 6. — Les fonctions de Secrétaire du « Comité Central du Tourisme » sont remplies par un rédacteur du « Bureau Central des Offices et Bureaux Economiques ».

ART. 7. — Dans chaque région ou territoire, les Chefs des Offices et Bureaux Economiques assureront le rôle d'« agents régionaux du Tourisme ».

Dans les régions ou territoires qui ne sont pas encore pourvus d'Office ou Bureau Economique et qui seront ouverts au Tourisme, ce rôle sera dévolu aux Chefs des Services Municipaux ou à telle autorité que désignera l'autorité supérieure de contrôle régionale.

ART. 8. — Le rôle des agents régionaux du Tourisme

sera de constituer un organe régional en vue de la mise en valeur de l'exploitation du Tourisme dans la zone qui sera de leur ressort.

Ils devront donc s'appliquer :

A bien connaître la région qu'ils auront à mettre en valeur au point de vue touristique ;

A organiser, dans la mesure de leurs moyens, cette région pour en permettre une exploitation touristique aussi facile, agréable et complète que possible ;

A fournir aux touristes tous les renseignements et secours qui pourraient leur être utiles et dont ils pourraient disposer ;

A faire connaître leurs régions par une publicité large, attrayante et véritablement productive ;

A se tenir en relations avec les Régions voisines pour organiser l'échange des voyageurs, faciliter les communications avec elles, etc... ;

A se tenir en relations constantes avec la Section du Tourisme du Bureau Central des Offices et Bureaux Economiques pour l'étude de toutes les questions d'ordre général intéressant le Tourisme, etc...

ART. 9. — De même que le Bureau Central des Offices et Bureaux Economiques sera aidé par le « Comité Central du Tourisme », les agents régionaux du Tourisme trouveront un appui similaire auprès des « Comités régionaux du Tourisme ».

ART. 10. — Ces Comités dont l'organisation et la composition pourront varier suivant les Régions, seront créés par Arrêtés Résidentiels sur les propositions de MM. les Commandants des Régions et Territoires.

ART. 11. — M. le Secrétaire Général du Protectorat et M. le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 28 mai 1918.

LYAUTEY.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
sur le recouvrement des impôts
dûs à l'Etat par des contribuables mobilisés

Mon attention a été appelée sur les difficultés que rencontrent, dans la perception des impôts directs dûs à l'Etat par les contribuables mobilisés, les différentes autorités chargées d'en poursuivre le recouvrement.

On ne saurait contester ce principe qu'un individu quelconque devient débiteur de l'Etat dès l'homologation et la publication du rôle sur lequel il est inscrit. Peu importe la qualité ou la situation du contribuable : en particulier, la mobilisation au Maroc ne justifie pas de dérogation aux règles établies, aucune disposition légale ou réglementaire n'y affranchissant, en effet, les contribuables mobilisés de l'obligation de payer l'impôt. En fait, d'ailleurs, un grand nombre de mobilisés, même présents sous les drapeaux, ont acquitté le montant de leurs contributions.

Les retardataires peuvent être rangés dans l'une des deux catégories suivantes :

1° Mobilisés effectivement présents sous les drapeaux

des Armées de la République Française ou des Armées alliées ;

2° Mobilisés présents sous les drapeaux, mais maintenus à leur résidence et vaquant à leurs affaires privées.

En droit, aux uns comme aux autres, les dispositions du Dahir du 6 janvier 1916 réglementant les poursuites en recouvrement des créances de l'Etat sont applicables, aucun texte ne créant, au Maroc, de régime d'exception en leur faveur. En particulier, le Dahir du 2 août 1914, dont quelques-uns ont excipé, est inopérant en la circonstance, car, aux termes de l'art. 1^{er} du Dahir du 25 août 1914, il vise uniquement le paiement des valeurs négociables (lettres de change, billets à ordre ou au porteur, chèques) ; il est même sans effet à l'égard des personnes de la deuxième catégorie (Arrêté Viziriel du 12 novembre 1914, article 3) ; au surplus, toute disposition légale antérieure au Dahir du 6 janvier 1916 et contraire à ses prescriptions est abrogée par l'article 19 de ce texte.

En pratique, il pourrait paraître d'une rigueur excessive d'exercer les poursuites avec une égale fermeté contre tous les retardataires des deux catégories.

L'état de guerre ne porte, en effet, de préjudice particulier qu'aux mobilisés de la première catégorie, et leur situation de fortune fait qu'ils la subissent d'une façon inégale. Ceux dont la solvabilité est établie ont les moyens d'acquitter leurs contributions. Quant aux mobilisés de la seconde catégorie ils ne souffrent guère plus des hostilités que la population civile. On ne saurait donc traiter les mobilisés de la seconde avec plus de mansuétude que s'ils n'étaient pas mobilisés. Le recouvrement des impôts dont ils restent débiteurs doit être poursuivi conformément aux règles établies par le Dahir du 6 janvier 1916. Tout au plus, peut-on faire exception pour les contribuables gênés qui sont passés depuis peu de temps de la première catégorie dans la seconde. On pourra, par mesure bienveillante spéciale, les assimiler, pour le recouvrement des impôts, aux contribuables mobilisés, effectivement présents sous les drapeaux, qui ne font pas preuve de mauvaise volonté, mais qui se trouvent pour cause de gêne momentanée, dans l'impossibilité de se libérer vis-à-vis du Trésor.

Les contribuables qui sont dans cette situation doivent dans un délai de quinze jours à dater de la lettre recommandée dont l'envoi est prescrit par le Dahir du 6 janvier 1916 (article 5) demander, par écrit, au Directeur Général des Finances un sursis ou la faculté de se libérer par acomptes ; la pétition indiquera les motifs du non paiement et précisera, autant que possible, la durée des délais sollicités et le montant des acomptes proposés.

Ces demandes seront instruites par le Service des Impôts et Contributions comme les demandes en remise ou en modération. La décision du Directeur Général des Finances, prise sur avis de l'autorité locale de contrôle et sur le rapport du Chef du Service des Impôts et Contributions, sera notifiée aux contribuables et à l'autorité chargée du recouvrement. Les poursuites ne seront engagées que si la demande est rejetée ou si le bénéficiaire de la décision ne respecte pas les délais accordés.

Les agents de recouvrement peuvent faire cesser le sursis, à toute époque, lorsqu'un fait nouveau révèle l'existence de ressources suffisantes ou diminue les garanties du Trésor ; ils joignent alors un rapport sommaire à l'extrait de rôle (voir article 6 du Dahir du 6 janvier 1916) qu'ils

adressent sans retard, pour signature, au Directeur Général des Finances.

Les agents de recouvrement sont exceptionnellement autorisés, en vue de l'apurement des rôles émis au cours des années 1917 et antérieures, à présenter d'office des demandes en remise pour les mobilisés qui n'auraient pas été touchés par les lettres recommandées déjà expédiées à leur adresse, lorsqu'il est acquis que ces contribuables sont notoirement insolvables et qu'il n'existe aucun gage garantissant le paiement de l'impôt.

Les mobilisés effectivement présents sous les drapeaux et en état de bénéficier des dispositions précédentes qui n'adresseront pas au Directeur Général des Finances de demande régulière de remise ou de sursis, seront poursuivis conformément aux prescriptions du Dahir du 6 janvier 1916.

Rabat, le 7 juin 1918.

Le Directeur Général des Finances,
PIÉTRI.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Le Service des correspondances « Auto-Express » qui fonctionnait entre Rabat et Tanger et vice-versa est provisoirement suspendu.

Le public sera avisé de la reprise de ce service par la voie de la Presse.

A la suite du concours des 6 et 8 juin courant, les agents ci-après ont été reconnus admissibles, par ordre de mérite, aux emplois supérieurs du cadre local de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones :

MM. MATHIEU, Commis à Rabat-Direction ;
MAZOYER, Commis à Kénitra ;
MARTIN, Commis à Rabat-Direction ;
COMBETTES, Receveur à Tanger-Chérifien.

AVIS AUX COMMERÇANTS

Les commerçants de la zone française du Maroc sont avisés, en vue d'une application éventuelle de la Loi Française du 4 avril 1915 et du Dahir Chérifien du 4 décembre 1915, publié au Bulletin Officiel du Protectorat, n° 161, du 13 décembre 1915, que le Gouvernement de la République et le Gouvernement Chérifien considèrent comme ennemies ou comme jouant vis-à-vis de l'ennemi le rôle de personnes interposées, les personnes, maisons ou sociétés inscrites sur la liste n° 10 parue au Journal Officiel de la République Française du 18 mai 1918, n° 135, page 4372 et suivantes et sur les listes additionnelles qui viendraient à être publiées ultérieurement dans la même forme et, qu'en conséquence, toutes transactions commerciales sont interdites avec les dites personnes, maisons ou sociétés.

Les exemplaires en question du Journal Officiel se trouvent à la disposition du public dans les bureaux des Commandants de Région ou de Cercle, au greffe des Tribunaux de Paix ou de Première Instance.

Les listes ne pouvant pas être complètes, le fait de n'y pas être inscrit ne saurait être invoqué, à aucun titre, et les négociants de la zone française qui entretiennent des relations commerciales avec les pays neutres devront, en cas de doute, continuer de prendre à l'égard de leurs clients ou correspondants, toutes dispositions les assurant que ces clients ou correspondants ne sont pas ressortissants de puissances en guerre avec la France, que les marchandises reçues d'eux ne sont pas d'origine et de fabrication ennemies et que celles à eux expédiées ne sont pas destinées à être ultérieurement dirigées vers un pays ennemi.

NOMINATIONS

Par Arrêté Viziriel du 12 juin 1918 (3 Ramadan 1336) :
M. VATIN-PERIGNON, Chef du Cabinet Civil de M. le Commissaire Résident Général, est nommé Chef de Bureau de 3^e classe des Services Civils.

Cette mesure produira son effet, à compter du 7 juillet 1917.

Par Arrêté Viziriel en date du 26 mai 1918 (15 Chaabane 1336) :

M. BOIS, Maurice, Rédacteur de 2^e classe des Services Civils, est nommé Directeur de Prison de 4^e classe, à compter du 15 avril 1918.

Par Dahir en date du 26 mai 1918 (15 Chaabane 1336) :
M. DEMOULIN, Camille, Frédéric, Alexandre, Commis de Secrétariat de 2^e classe au Tribunal de Première Instance de Casablanca, est nommé Secrétaire-Greffier de 8^e classe au Tribunal de Paix de Mazagan, à compter du 1^{er} mai 1918, en remplacement de M. GERMOT, nommé Secrétaire-Greffier en Chef du même Tribunal.

Par Dahir en date du 3 juin 1918 (23 Chaabane 1336) :
M. BATAILLE, René, Eugène, Commis de Secrétariat de 1^{re} classe du Tribunal de Paix de Casablanca, est nommé Secrétaire-Greffier de 8^e classe au même Tribunal, à compter du 1^{er} mai 1918, en remplacement de M. MELQUIOND, décédé.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 8 Juin 1918

Oudjda. — Au Tafilalet, l'Officier Interprète Oustry, en mission à Tighmart, a été assassiné, le 3 juin, par deux indigènes du Reg qui avaient sollicité et obtenu audience de cet Officier. Ce meurtre accompli par deux illuminés a provoqué une démarche immédiate de toutes les djemâas du Tafilalet réprochant le crime commis et affirmant à nouveau leur dévouement au Makhzen. La situation politique

de la région reste excellente. Le groupe mobile de Bou Denib a quitté Bou Denib, le 2 juin, pour se rendre dans la région de Kasbet el Makhzen et procéder en ce point à la création d'un poste qui, avec Midelt et Itzer, doit compléter notre base d'action sur la Haute-Moulouya.

Taza. — Les djouch Beni Ouaraïn se montrent toujours actifs entre Safsafat, Guettaf et Gueroif. Dans la nuit du 1^{er} au 2 juin, un d'eux ayant atteint les lisières de Gueroif réussit à attaquer un groupe de trois officiers, tuant deux d'entre eux et blessant grièvement le troisième. Au Nord de Taza, les contingents d'Abdelmalek ont rejoint leurs anciens emplacements de la région de Bou Méhiris. Abandonnés à leurs seuls moyens, les Senhadja, qui avaient répondu en petit nombre à l'appel de l'agitateur, se sont dispersés. Le pays, en bordure des Hayafna et des Tsouï, se trouve momentanément décongestionné. Le groupe mobile occupé à la construction du blockhaus de Ronda séjourne chez les Ghiata, à l'Est du Djebel el Halib. L'extension de notre action vers l'Est porte déjà ses fruits : 45 familles Ghiata Ouled Hadjaj et Ahl Sedess suivent le mouvement de soumission des Ouled Hammou.

Fès. — Les travaux du blockhaus de Chantaoura, chez les Beni Yazra, se poursuivent sans incident. Des rassemblements Beni Ouaraïn, Beni Alaham, Aït Tsegghouchen de Harira, signalés dans l'Oued el Ahmar, à l'Est d'El Menzel, se sont dispersés pour se livrer aux travaux de moisson.

Meknès. — Le groupe mobile séjourne à El Hammam jusqu'au 4 juin ; il rentre le 5 juin à Ain Leuk, pour être le 8 à Timbadit. Il procédera alors au ravitaillement de Bekritt du 9 au 11 et descendra en Moulouya, vers le 13, afin de coopérer avec le groupe de Bou Denib à la création du nouveau poste de Kasbet el Makhzen.

Tadla-Zaïan. — Le groupe mobile procédant au ravitaillement de Khénifra est rassemblé, le 3 juin, à Sidi Lamine ; il atteint Khénifra, le 5, à travers un pays vide. Les dissidents s'étaient bornés à accumuler de nombreux obstacles sur la route parcourue par le groupe mobile. Aucun coup de fusil n'a été tiré sur tout l'itinéraire. El Hadj Haddou, fils de Moha ou Hammou et Moulay Djilali conseiller intime du vieux Caïd se présentent, le 4, à Khénifra ; Hassan y vient à nouveau le 5 ; Ou el Aïdi et Miami Ould el Hadj Haddou sollicitent également d'y être reçus. Le conflit qui met aux prises les différentes tribus zaïans se développe encore. A l'origine, il ne s'agit que de la rivalité entre les fils et les neveux du Zaïani. Ces derniers ont pris ombrage des fils du Caïd depuis que le Khalifat des Zaïan est passé aux mains d'Hacoussa, fils aîné de Moha ou Hammou.

Chaque clan s'est vu soutenu par ses partisans dans les différentes tribus, de nombreuses querelles de sofs se sont réveillées, se greffant sur le conflit primitif. L'enjeu est généralement les quelques terrains de culture dont la Confédération dispose en montagne. L'occupation récente d'El Hammam les diminue encore. Les revendications se font donc plus violentes, au fur et à mesure des progrès de notre occupation et du blocus chaque jour plus efficace de la zone dissidente. A l'Est, au contact des Chleuh du Moyen-Atlas, le Caïd Bachir des Beni Ayatt soumis, après un coup de main heureux, s'est installé au milieu des Ahel Tizgui, dernière fraction dissidente des Beni Ayatt. Cette opération

parachève le travail effectué depuis un an entre Beni Mellal et Dar Ould Zidouh. Elle amène la remise en ligne de deux tribus les Beni Ayatt et les Krazza, en couverture des riches plaines Beni Moussa et la reprise des terrains de culture de grande valeur jusqu'au pied de la montagne. Elle esquisse déjà une menace effective contre les Aït Bouzid qui ont encore des cultures en plaine.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

La Situation Agricole au 1^{er} Juin 1918

Au début du mois de mai on a enregistré des chutes de pluie de quelque importance qui ont été très profitables à la végétation : fourrages, céréales et cultures de printemps.

La moisson est commencée sur presque toute l'étendue du territoire et toutes les Régions s'accordent à dire que la récolte de céréales sera exceptionnellement bonne cette année. Une enquête entreprise auprès des autorités régionales n'a pas révélé jusqu'ici de crise notable de la main-d'œuvre et les moissons semblent devoir s'effectuer normalement ; les primes à la célérité sont d'ailleurs de nature à inciter les agriculteurs à réaliser leur récolte dans le moindre délai.

Les cultures de printemps présentent actuellement le meilleur aspect.

Dans la région de Meknès, les arbres fruitiers donneront une récolte un peu inférieure à celle de l'année dernière ; par contre le vignoble du Zerhoun a une belle apparence.

En Chaouïa les arbres fruitiers et la vigne ont bel aspect.

Dans la région de Marrakech la récolte des abricots est commencée et s'annonce comme devant être excellente. La floraison des oliviers s'est faite dans de bonnes conditions et la fructification sera moyenne sur les autres arbres fruitiers.

Semences de blé tendre

La Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation informe les agriculteurs qu'elle n'est pas certaine de voir aboutir les démarches entreprises en Algérie en vue de se procurer, pour la prochaine campagne agricole, des semences de blé tendre barbu, dont la réussite s'affirme de plus en plus certaine.

Dans ces conditions, elle leur signale l'intérêt qui s'attache à réserver, sur leur récolte en cours, les lots de semences nécessaires à leurs emblavures de la prochaine campagne.

Elle leur recommande, en outre, d'envisager, dès à présent, les moyens d'effectuer un triage sérieux éliminant les mauvais grains et de procéder en temps voulu au sulfrage des semences.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITION ⁽¹⁾

— CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1564°

Suivant réquisition en date du 22 mai 1918, déposée à la Conservation le 23 mai 1918, M. FRAGER Marcel Constant Gabriel Alphonse, propriétaire agriculteur, célibataire, domicilié à Casablanca, route de Rabat, Immeuble Assaban, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LE FAUNE, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de Londres (Rond-Point du boulevard Circulaire).

Cette propriété, occupant une superficie de 761 mètres carrés, est limitée : au nord : par la propriété Karl Fick, représenté par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; au nord-ouest : par le boulevard de Londres ; au sud-ouest et au sud-est : par la propriété Malka Isaac à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant Adoul en date de la première décade de Kaada 1334, homologué la deuxième décade de Hidja 1334 par le suppléant du Cadi de Casablanca Mohamed Es-Soufi ben El-Caïd Ez-Ziadi, aux termes duquel la dame Friha Asaban et Joseph ben David ben Malka lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1565°

Suivant réquisition en date du 22 mai 1918, déposée à la Conservation le 23 mai 1918, M. FRAGER Marcel Constant Gabriel Alphonse, propriétaire agriculteur, célibataire, domicilié à Casablanca, route de Rabat, Immeuble Assaban, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : FARVEL, consistant en terrain de culture et construction, située à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, près l'oued Guérera.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.900 mètres carrés, est limitée : au nord : par la propriété de M. Cooper, propriétaire à Casablanca, avenue du Général Drude ; à l'est : par celle de M. Wéel, propriétaire à Casablanca, chez M. Buan, géomètre ; au sud : par l'oued Guérera ; à l'ouest : par la propriété de Hadj Mohamed ben Ali à Casablanca sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Casablanca du 26 septembre 1916, aux termes duquel M. William Worthington lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1566°

Suivant réquisition en date du 23 mai 1918, déposée à la Conservation le même jour, SI AHMED BEN MESSAOUD, propriétaire aux Ouled Ziane, fraction Moualin-El-Oued, marié suivant la loi musulmane, domicilié à Casablanca chez M^e Defaye, avocat, rue du Général Moinier n° 62 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BLED SI AHMED BEN MESSAOUD, connue sous le nom de Bled El Haft, consistant en terres arables, située à 1 kilomètre environ de la route qui va de Médiouna à la Casbah des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord : par une propriété Makhzen ; à l'est : par un ravin, dit Touïla, la séparant de la propriété de M. Martin, ancien receveur des Postes à Casablanca y demeurant ; au sud : par une rivière, la séparant de la propriété de Miloudi Bel El Yazid sur les lieux ; à l'ouest : par un ruisseau la séparant de la propriété de Mohamed ben Taïbi également sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant Adoul en date du 18 Safar 1329, homologué le même jour, aux termes duquel Cheikh Ammer ben Mohamed ben Hadj Ezziari Eldjadjouai lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1567°

Suivant réquisition en date du 18 mai 1918, déposée à la Conservation le 23 mai 1918, M. HADJ ABDELHOUAD TAZI, négociant, marié suivant la loi musulmane, domicilié à Casablanca, 99, rue de Safi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ABDELHOUAD TAZI connue actuellement sous le nom de Rouïdat, consistant en terrain de culture, située à Rouïdat Zaïers, 15 kilomètres sud de Skirat, Caïdat de Remanha, Cercle de Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 424 hectares, est limitée : au nord : par la forêt Makhzen bornes 7 à 13 ; à l'est : par 1° Ahmed El Biderma demeurant sur les lieux ; 2° par le Kalifat Ahmed ben Nasser ; 3° par une piste venant de Skirat et se dirigeant sur Camp Boulhaut laquelle limite les propriétés de : Ben Nassef, Mohamed ben Meki et Hadj Lahsser, tous trois sur les lieux ; au sud : par un ruisseau la séparant de la propriété de Ramahi Hamda sur les lieux ; à l'ouest : par la propriété de Ramahi Hamda sus-nommé et par celle des Ouled Boumira et Chik Abdella sur les lieux, tous les indigènes riverains sus-nommés demeurant à Romouïda / à Si Radi ou au douar Djilali à Mouch Ezzaouch.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant Adoul, en date du 28 Djoumada II 1336, homologué, aux ter-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

mes duquel Ahmed ben Nacer Zari Remmahi El Djilali, fils du Caïd El Arbi lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1568°

Suivant réquisition en date du 10 mai 1918, déposée à la Conservation le 25 mai 1918, M. LAOUST Emile Henri, professeur à l'Ecole Supérieure de langue arabe et de dialectes berbères, marié à dame Gorde Jeanne Mathilde à Blida (Algérie), le 24 mars 1904, sous le régime de la communauté légale, domicilié à Rabat, rue Henri Popp, maison Ben Haïm, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MARGUERITE, consistant en jardin, située à Rabat, près de la Tour Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 426 mètres carrés 25, est limitée : au nord : par la propriété de M. Petit, Ingénieur à Rabat quartier Catalan ; à l'est et au sud : par un sentier la séparant de la propriété de M. Bigaray, négociant à Rabat, Avenue de Temara et conduisant de la Tour Hassan au boulevard front d'oued ; à l'ouest : par la propriété de M. Goyon, entrepreneur de Transports à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant Adoul en date du 4 Djoumada El-Thania 1332, homologué le même jour, par le Cadi de Rabat Si Mohamed ben Abdesslem Rouda, aux termes duquel M. Georges Braunschwig a vendu à MM. Laoust, Chabert, Petit et Assensio un terrain de plus grande étendue et 2° d'un acte de partage sous-seings privés en date à Rabat du 15 mai 1914, lui attribuant la parcelle objet de la dite réquisition.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1569°

Suivant réquisition en date du 27 mai 1918, déposée à la Conservation le même jour, SI THAMI BEN LAIDI, Caïd des Ouled Ziane, à Casablanca, rue Regragui, n° 22, marié suivant la loi musulmane, domicilié à Casablanca chez son mandataire M. Maraige, boulevard de la Liberté n° 217, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE DENDOUN, connue sous le nom de Ghebébi, consistant en terrain de culture, située à 3 kilomètres au sud de la Kasba du Caïd des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayar, Caïdat des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord : par la propriété de Si Ahmed Gouersou à Casablanca, rue Djama Ech Chleuch n° 77 et par celle de Allal ben Ech-Charadia à Médiouna (Casbah) ; à l'est : par la route venant de Bir El Haoud et se dirigeant sur Aïn Hassar et par une propriété Makhzen ; au sud : par la piste passant par Bir El Haoud, allant à Sibich et formant séparation avec la propriété de Si Boueza ben Amar, propriétaire à Casablanca, 35, rue de Rabat ; à l'ouest : par une piste venant de l'oued Tchenga et se dirigeant sur Bir Bouatrous et qui sépare la propriété de celles de Ahmed Gouersou sus-nommé, de Ali ben Abdelkader Ould Anino El Abdaimi (aux Soualem Tics-Douar Ouled Ziane et du requérant lui-même.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé devant Adoul en date du 5 Chaabane 1336, homologué le même jour par le Cadi des Ouled Ziane Sid Ahmed ben Abbes, aux termes duquel il est constaté que le requérant détient la dite propriété depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1570°

Suivant réquisition en date du 24 avril 1918, déposée à la Conservation le 27 mai 1918, M. GOMES, Marcos, propriétaire, marié à dame Martinez Marthe, le 10 août 1892, à Lidia, province de Valence (Espagne), sans contrat, demeurant à Casablanca, rue Galilée, domicilié à Casablanca, chez M^e Fayaud, avocat, Villa Bendahan, 147 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de Tit-Mellil, consistant en terres maraîchères, située à Tit-Mellil, au bord du Marais, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50 ares, est limitée : au nord : par l'oued et marais Tit-Mellil et par la propriété de M. Tardif, géomètre à Casablanca, Place du Commerce ; au sud : par une rigole d'irrigation ; à l'est : par la propriété de Si Mohamed El Aïdi, commerçant, rue du Capitaine Ilher à Casablanca ; à l'ouest : par la propriété de Sid Silha, Adel à Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant Adoul en date du 30 Kaada 1332, homologué le même jour, par le Cadi de Médiouna Sid El-Habib ben Ghandour El Hamdoui, aux termes duquel Sid El Hadj Ahmed ben El Hadj Moussa El Médiouni lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1571°

Suivant réquisition en date du 29 mai 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. FROMENTEZE Antoine, négociant, marié à dame Charles Blanche à Bordeaux le 12 juillet 1905, sans contrat, domicilié à Casablanca, 156, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : PARDAILLAN, consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue de Suippes, lotissement de Champagne.

Cette propriété, occupant une superficie de 216 mètres carrés, est limitée : au nord : par la propriété de M. Azoulay, coupourtailleur aux Magasins Modernes (Paris-Maroc), à Casablanca ; à l'est : par celle de M. Bertin, aumônier militaire, 21, boulevard d'Anfa à Casablanca ; au sud : par celle de M. Carburosso, entrepreneur, Impasse Gauthier à Casablanca ; à l'ouest : par la rue de Suippes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant Adoul en date du 7 Redjeb 1336, homologué le 10 Redjeb par le Cadi de Casablanca aux termes duquel M. Joseph ben Dadous ben Malka et la dame Friha ben Mimoun Assaban lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1572°

Suivant réquisition en date du 13 mai 1918, déposée à la Conservation le 30 mai 1918, M. MONCZ Garcia André, propriétaire, marié à dame Marie Palencia, sous le régime de la séparation de biens, contrat passé devant M^e Bognol, notaire, à Tlemcen, le 27 juin 1902 domicilié à Rabat, lotissement Muñoz près du boulevard de la Tour Hassan, Villa Lédia, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA THERESE IV, consistant en terrain bâti et jardin, située à Rabat, lotissement Muñoz près du boulevard de la Tour Hassan, dans une rue non dénommée.

Cette propriété occupant une superficie de 243 mètres carrés,

est limitée : au nord : par la propriété de M. Coufourier, Contrôleur Civil à la Résidence Générale à Rabat ; au sud : par celle de M. De Paretti Directeur de l'Echo du Maroc, boulevard El-Alou à Rabat ; à l'est : par celle de M. Chappe Henri, peintre à Rabat ; à l'ouest : une rue du lotissement Muñoz non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant Adoul en date du 28 Safar 1332, homologué le même jour par le Cadi de Rabat aux termes duquel Si Mohamed ben El Arbi Er-Raggani lui a vendu une propriété de plus grande étendue.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1573°

Suivant réquisition en date du 28 mai 1918, déposée à la Conservation le 30 mai 1918, M. le CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN, agissant au nom et pour le compte du Domaine Privé de l'Etat Chérifien, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 2 du Dahir du 24 Ramadan 1333 (6 août 1915), domicilié dans les Bureaux du Service des Domaines de la Résidence Générale à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : REQUIBAT ETAT, connue sous le nom de Blad Requibat, consistant en terre de culture, située à 2 kilomètres environ de la Kasbah de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares 28 ares, est limitée : au nord-est : par le chemin de Kasbah Médiouna aux Ouled Ziane ; au sud-est : par un sentier la séparant de la propriété dite Soualem, réquisition 402° et de celle du caïd Ben Larbi ; au sud : par le dit sentier la séparant des Chebila et de la propriété de Ahmed ben Lachemi ; à l'ouest : par la propriété de Ahmed ben Lachemi sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un extrait notarié du Kounnach des Biens Domaniaux de la Tribu de Médiouna, dressé devant Adoul en date du 19 Djoumada El Aoucha homologué le même jour par le Cadi de Casablanca.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1574°

Suivant réquisition en date du 31 mai 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. BOUSQUET Calixte, célibataire, propriétaire domicilié à Casablanca, rue du Croissant, n° 15, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : CALIXTE BOUSQUET II, connue sous le nom de lotissement des Ouled Ziane, consistant en terrain nu, située à Casablanca-banlieue, route des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord : par la route des Ouled Ziane ; à l'est : par la propriété de M° Defaye, avocat, boulevard d'Anfa à Casablanca ; au sud : par celle de M. Haïm Cohen, propriétaire, rue Sidi Bousmara n° 7 à Casablanca ; à l'ouest : par une rue non-dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie au profit de la Société Générale pour le développement du Commerce et de l'Industrie en France, Société Anonyme, de 10.925 francs l'an avec intérêts à 8 % l'an suivant acte sous-seings privés en date à Casablanca du 12 mai 1918 et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-

seings privés en date à Casablanca du 18 février 1918, aux termes duquel Le Comptoir Lorrain du Maroc, agissant pour le compte de M. Haïm Cohen, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1575°

Suivant réquisition en date du 25 avril 1918, déposée à la Conservation le 31 mai 1918, M. MOHAMED BEN BRAHIM ZENIBER, Nadir des Habous de Marrakech, agissant tant au nom de cette Administration qu'au nom de l'Etat Chérifien (Domaine privé), (Administration des Domaines), domicilié à Marrakech, quartier Zaouiat El Nadar, rue Zaouiat E. Nadar a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaire indivis dans la proportion de 1/4 aux Habous Kobra de Marrakech et 3/4 à l'Etat Chérifien (Domaines), d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ASSOUEID EL KEBIR, consistant en terrain nu et canalisations d'eau, située à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 447 hectares 25 ares, est limitée : au nord : par la séguia Souaïgia Kedima ; à l'est : par une piste partant du Siphon de l'Aïn Sidi Bel Abbès jusqu'à la Séguia Targa en face de Sidi Shemad ; au sud : 1° par la séguia de Sidi Shemad jusqu'au Siphon ; 2° par une piste jusqu'à la canalisation de la source d'Assoufid ; 3° par cette canalisation ; 4° par un mesrif de la source jusqu'aux Targa ; 5° par cette séguia jusqu'au Siphon dans l'oued ; 6° par l'oued et la séguia Askjour jusqu'au Siphon de l'Aïn Sidi Bel Abbès et au-delà de ces limites par les propriétés de Moulay Brahim Boukili, les héritiers Ouled Boussetta et les héritiers Ouled Moulay Rechid, tous à Marrakech ; à l'ouest : à partir du Siphon précité, par un mesrif de l'Aïn Sidi Bel Abbès jusqu'au séguia Louïguia.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu 1° d'un extrait notarié du registre des Habous Kobras en date du 25 Ramadan 1331, homologué le même jour par le Cadi de Marrakech duquel résulte que les Habous ont droit au quart indivis de la propriété, le surplus appartenant au Makhzen Chérifien ; 2° d'un acte de notoriété dressé devant Adoul en date du 13 Safar 1332, homologué par le Cadi de Marrakech, attestant que les Habous Kobra et le Maghzen Chérifien détiennent la propriété et la jouissance de cet immeuble dans les proportions ci-dessus indiquées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1576°

Suivant réquisition en date du 1^{er} juin 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. BOUROTTE Maurice, Joseph, Marie, Edouard, Ingénieur Agronome, demeurant aux Ouled Ziane, marié à dame Fontex Louise le 10 mai 1912, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat passé le 9 mai 1912, en l'Etude de M° Ulysse Champonnier, notaire à Montaignut-en-Combraille (Puy-de-Dôme), domicilié à Casablanca, chez M° Paul Marage son mandataire, 217, Boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : FERME DE SIDI HADJAJ, connue sous le nom de Saheb El Foush consistant en terrain de culture et constructions, située à 25 kilomètres environ de la route de Casablanca au camp Boulhaut, lieu dit Sidi Hadjaj, Caïdat des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 hectares est limitée : au nord-est : par la propriété de M. Feuleur à Casablanca, rue Krantz, Villa Carmela ; au nord-ouest : par celle de M. J. B. Fournet, propriétaire à Casablanca, 1, rue de l'Horloge ; au sud-est : par celles de Si Mohamed ben Radi et Si Abdelkader Grouli, tous deux demeurant aux Soualem-Tirs douar Ouled Ziane ; au sud-

ouest : par celle de Kacem El Harizi des mêmes lieux que les précédents.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés devant Adoul en dates de 9 Hidja 1335 homologué le même jour par le Cadi des Zenata (1^{er} acte), et 30 Rebia El-Thani 1336 homologué le même jour par le Cadi des Ouled Ziane et des Zenata, aux termes desquels El Amine ben El Ouadoudi Ziani El Mounni et Sid Mohamed ben Idris Ziani lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1577°

Suivant réquisition en date du 31 mai 1918, déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1918, M. LEVY MAKLOUF, négociant, demeurant à Casablanca, avenue du Général Drude, domicilié chez M^e Senouf, avocat, rue des Jardins, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : HENIYA, connue sous le nom de Dar Henia, consistant en terre de labours avec construction, située à 30 kilomètres de Settlat en suivant la route de Marrakech et à 2 kilomètres environ de cette route, lieu dit Karaa Ahl Elaouina, Circonscription et Caïdat de Settlat.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest : par la route d'Aïn Bahar et par les Oulad Hamadi, sur les lieux ; à l'est : par les propriétés de Saïd Ould Hamou, de Bouchaïb ben Kibat et des-Grarma, tous sur les lieux ; au sud : par la route de Aïn Bahaar à Sidi Mohamed ben Rahal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant Adoul en date du 3 Safar 1333, homologué par le Cadi de Settlat, aux termes duquel Sid Bouchaïb ben Amor Ez Zemrani El Yousfi a vendu un terrain de plus grande étendue au requérant et à Sid Mohamed ben Saïd El Fassi lequel, suivant acte dressé devant Adoul en date du 23 Redjeb 1336, a cédé au requérant ses droits sur le dit terrain.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1578°

Suivant réquisition en date du 31 mai 1918, déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1918, M. LEVY MAKLOUF, négociant, demeurant à Casablanca, avenue du Général Drude, domicilié chez M^e Senouf, avocat, rue des Jardins, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : KOUDIA, connue sous le nom de Koudiet El Mekki ben Negrech, consistant en terres de labour, située à 30 kilomètres de Settlat en suivant la route de Marrakech et à 2 kilomètres environ de cette route, lieu dit Karaa Ahl Elaouina, Circonscription et Caïdat de Settlat.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord et à l'est : par la route d'Aïn Bahar à Sidi Mohamed ben Rahar ; au sud : par la propriété des Oulad Hamadi et celle des Oulad ben El Hadj, tous sur les lieux ; à l'ouest : par celle de Si Bouchaïb ben El Kibat également sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant Adoul en date du 3 Safar 1333, homologué par le Cadi de Settlat, aux termes duquel Sid Bouchaïb ben Amor Ez Zemrani El Yousfi a vendu un terrain de plus grande étendue au requérant et à Sid

Mohamed ben Saïd El Fassi lequel, suivant acte dressé devant Adoul en date du 23 Redjeb 1336, a cédé au requérant ses droits sur le dit terrain.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1579°

Suivant réquisition en date du 31 mai 1918, déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1918, M. LEVY MAKLOUF, négociant, demeurant à Casablanca, avenue du Général Drude, domicilié chez M^e Senouf, avocat, rue des Jardins, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BOUBENDIR OUEST, connue sous le nom de Nessf Bou-Bendir consistant en terres de labour, située à 30 kilomètres de Settlat en suivant la route de Marrakech et à 2 kilomètres environ de cette route, lieu dit Karaa Ahl Elaouina, Circonscription et Caïdat de Settlat.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord et au sud : par la propriété des Ouled Hamadi, sur les lieux ; à l'est : par celle de Hamou ben Bouchaïb Zomrani, également sur les lieux ; à l'ouest : par un ravin dénommé Elachach la séparant de la propriété des Ouled Hamadi sus-nommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant Adoul en date du 3 Safar 1333, homologué par le Cadi de Settlat, aux termes duquel Sid Bouchaïb ben Amor Ez Zemrani El Yousfi a vendu un terrain de plus grande étendue au requérant et à Sid Mohamed ben Saïd El Fassi lequel, suivant acte dressé devant Adoul en date du 23 Redjeb 1336, a cédé au requérant ses droits sur le dit terrain.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1580°

Suivant réquisition en date du 1^{er} juin 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. ROBIC Jean-Baptiste, Joseph, veuf, négociant, à Rabat, domicilié à Casablanca chez M. Molliné, 92, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA MARINA, consistant en terrain bâti, située à Rabat, lotissement de la Gare et de la Nouvelle Ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.800 mètres carrés est limitée : au nord : par la propriété de MM. Molliné et Dahl à Casablanca ; à l'est : par une avenue du lotissement Molliné et Dahl ; au sud : par la propriété de MM. Bollia Frères, sur les lieux à Rabat ; à l'ouest : par une rue dépendant du lotissement sus-visé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 31 mars 1914, aux termes duquel MM. Molliné et Dahl lui ont vendu un terrain objet de la dite réquisition et de la réquisition 1581.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1581°

Suivant réquisition en date du 1^{er} juin 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. ROBIC Jean-Baptiste, Joseph, veuf, négociant, à Rabat, domicilié à Casablanca chez M. Molliné, 92, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ROBIC I, connue sous le nom de Lotissement de la Gare et de la Nouvelle Ville, consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, lotissement de la Gare et de la Nouvelle Ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares, est limitée : au nord : par une rue du lotissement Molliné et Dahl à Casablanca ; à l'est : par une avenue du lotissement sus-visé ; au sud et à l'ouest : par la propriété Molliné et Dahl sus-nommées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 31 mars 1914, aux termes duquel MM. Molliné et Dahl lui ont vendu un terrain objet de la dite réquisition et de la réquisition 1580.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

*
*
*

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Immeuble Adroba » réquisition n° 932^c, située à Casablanca, près du Jardin Public, n° 64 et 65, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 Juin 1917, n° 247.

Suivant réquisition rectificative, en date du 18 mai 1918, M. ADROBAU MIGUEL, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : IMMEUBLE ADROBAU, divisée en deux lots distincts, soit poursuivie : 1° en son nom, en qualité de propriétaire, pour le premier lot sis au nord, délimité par les bornes 1, 2, 9 et 8, sous le nom de : IMMEUBLE ADROBAU I ; 2° au nom de l'Etat Chérifien (Domaine privé), en qualité de propriétaire avec mention à son profit d'un droit de Zina pour le deuxième lot sis au sud, délimité par les bornes 8, 9, 3, 4, 5, 6 et 7 sous le nom de IMMEUBLE ADROBAU II.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

*
*
*

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Villa Claude » réquisition 1290, située à Rabat, (lotissement Munoz), dans une rue non dénommée, près du Boulevard de la Tour Hassan, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 27 Janvier 1918, n° 275.

Suivant réquisition rectificative en date des 13 mai et 1^{er} juin 1918, M. COUFORIER, Edouard, Auguste, Contrôleur Civil, marié à dame Pages, Paule, Marie, Louise, Joséphine, le 27 avril 1914, à Paris, a demandé l'immatriculation en son nom de la propriété dite : VILLA CLAUDE, sise à Rabat (lotissement Munoz), dans une rue non dénommée, près du boulevard de la Tour Hassan, qu'il a acquise suivant acte sous-seings privés du 15 avril 1918, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n° 131°

Suivant réquisition en date du 9 avril 1918, déposée à la Conservation le 22 mai 1918, M. BUSSET, Francis, Industriel à Casablanca, né à Moulins (Allier) le 23 août 1875, marié avec dame Montagnier Blanche, sous le régime de la communauté légale, suivant contrat reçu par M^e Canis, notaire, à Lapalisse (Allier), le 15 octobre 1905, demeurant à Casablanca, rue de la Plage et domicilié à Berkane chez M. Fenwick, son mandataire, a demandé l'immatriculation

en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : JARDIN CAID AISSA, consistant en terres de culture à l'usage de jardins, située à proximité de la Casbak de Saïdia, dans la zone de culture d'Adjeroud.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 15 ares, est limitée : au nord : par le terrain de Kaddour ben Ahmed Mohammadi Marsouri, demeurant douar Ouled Mohamed, tribu des Ouled Mansour ; à l'est : par la propriété de Mme Alvarez, demeurant à Port-Say ; au sud : par le terrain de Sid Mammoun ben Mekki Ramdani, demeurant douar M'Kricha, tribu des Beni Mengouch (Algérie) et par la propriété de Mme Alvarez sus-nommée ; à l'ouest : par un terrain Maghzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant Adoul le 23 Rebia II 1336, homologué par le Haut Commissaire Chérifien, le 10 Rebia II 1336, aux termes duquel Mohamed ben Aïssa, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de ses frères et sœurs El Hadj, Mashah, Safia, Moumna, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 132°

Suivant réquisition en date du 16 mai 1918, déposée à la Conservation le 27 mai 1918, M. BOULARD, Léon, Augustin, Directeur d'Ecole à Oudjda, né à Constantine le 21 juin 1881, marié à dame Amilhac Lucie Rose, le 2 avril 1904, à Douéra (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, route de Marnia, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété actuellement connue sous le nom de Madagh, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de LUCIF ROSE, consistant en terres de culture et en friches, située dans le cercle des Beni Snassen, poste de Berkane, à 10 kilomètres environ au nord de Berkane, au croisement de la piste de Regadar à Aïn Kermet Shab et du chemin de Cheraa à Adjeroud.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares est limitée : au nord : par la propriété des héritiers Amilhac Joseph, savoir : 1° Mmes Muller Anna, sa veuve ; Amilhac Berthe Irma, institutrice, demeurant toutes deux à Douéra (département d'Alger) ; 3° Amilhac Louis Jean, cultivateur, demeurant à Berkane ; 4° Amilhac Roger, soldat au 3^e Régiment de Zouaves, actuellement en congé à Oudjda ; 5° Amilhac Lucie Rose, épouse du requérant ; à l'est : par la piste de Regada à Aïn Kermet Shab ; au sud : par la piste de Cheraa à Adjeroud ; à l'ouest : par un terrain revendiqué par la tribu des Ouled Bekkaï (Poste de Berkane).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Arnaud Joseph Casimir, Directeur d'Ecole, demeurant à Alger, Boulevard Bru, domicilié à Oudjda chez le requérant, pour sûreté d'une somme de 9670 francs montant en principal du solde du prix d'acquisition d'une partie de cette propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu 1° d'un acte de partage sous-seings privés en date du 1^{er} juin 1917 lui attribuant partie de cet immeuble et 2° d'un acte de vente sous-seings privés en date du 1^{er} juillet 1917, aux termes duquel M. Arnaud Joseph Casimir sus-nommé lui a vendu le surplus.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 133°

Suivant réquisition en date du 28 mai 1918, déposée à la Conservation le même jour, M^e PIERRA, avocat, à Oudjda, agissant comme mandataire suivant procuration y annexée de 1^{er} M. ESCALE, Pamphyle, propriétaire, demeurant à Tlemcen, rue de Paris, né à

Saint-Pé-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées) le 29 août 1863, veuf de dame Briand Marie Philomène et époux en secondes nocces de dame Emma Maurel Germaine Emma avec qui il s'est remarié, sans contrat, à Tlemcen le 26 mai 1900 ; 2° M. HAVARD Léon, propriétaire, également à Tlemcen, né à Mansourah (département d'Oran) le 4 janvier 1881, marié le 9 août 1904 à Tlemcen avec dame Nogaro Eva Yvonne, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat passé devant M° Ostermann, notaire, à Tlemcen le 6 août 1904, domiciliés tous deux à Oudjda chez leur mandataire, a déclaré que ses mandants demandent l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété actuellement connue sous le nom de EL FEIDA et el KERMA, et à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : EL FEIDA-EL KERMA, consistant en terrains de culture, située dans le poste d'Oudjda, tribu des Zekkara, près du djebel Metsila, à 20 kilomètres environ d'Oudjda, sur la piste du Métroh à Ain Sfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 193 hectares, composée de trois parcelles, est limitée : *Première parcelle* : au nord : par la piste des Zekkara à Oudjda ; à l'est : par la piste du Métroh à Ain Sfa ; au sud et à l'ouest : par l'oued Medjenoun. *Deuxième parcelle* : au nord : par les terres collectives appartenant à la tribu des Mehaya ; à l'est : par l'oued Tinesi ; au sud : par les terres collectives de la fraction des Oulad Ben Gana (tribu des Zekkara) ; à l'ouest : par la piste du Métroh à Ain Sfa. *Troisième parcelle* : au nord : par les terres collectives de la tribu des Mehaya ; à l'est par l'oued Deffa ; au sud : par les terres collectives des Oulad Gana ; à l'ouest : par l'oued Tinesi.

Observation faite qu'il se trouve enclavé dans ces terrains un « Mahrem » qui n'est pas compris dans les ventes ci-après énoncées.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes passés devant Adouls les 25 Rebia I 1331 et 20 Hidja 1332, le second seul approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien le 16 Hidja 1332, aux termes duquel (1^{er} acte) Sid Meliani ben Sid Benabdellah, S'd El Khelladi ben Moumen, Sid Touhami ben Sid Kada, Sid Ahmed ben Abdellah, les trois premiers agissant en leur nom et au nom de leur frère et le quatrième en son nom personnel ; (2^e acte) Si Touhami ben Kada agissant tant en son nom que comme mandataire de Mohamed et El Mekki ben Meliani ben Kada et d'Ali, Abdelkader et Mohamed ben Kaddour ben Kada, leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 134°

Suivant réquisition en date du 26 mai 1918, déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1918, M. BENICHO Simon, négociant en céréales, demeurant à Sidi-Bel-Abbès, rue Prudon, né en la dite ville le 9 avril 1875, marié le 31 mai 1901, à Détrie (province d'Oran), avec dame Ksas Fortunée, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M° Friess notaire, à Sidi-Bel-Abbès le 30 mai 1901, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire suivant procuration jointe au dossier de M. BENICHO Israël, négociant en céréales, demeurant à Sidi-Bel-Abbès, boulevard de l'Est, n° 18, né en la dite ville le 9 octobre 1869, marié le 24 octobre 1897 à Saint-Denis-du-Sig (province d'Oran), avec dame Semha Bitoune, sous le régime de la communauté légale suivant contrat passé devant M° Baron, notaire, à Saint-Denis-du-Sig, le 22 octobre 1897 et domiciliés tous deux chez M. Ramon Jacques, demeurant à Oudjda, Camp Militaire, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis, dans la proportion de moitié chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : CAMI ROZE, consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, quartier du Camp, en face le champ d'aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 75 ares, est limitée : au nord : par une route ; au nord-est : par un terrain appartenant au Génie ; au sud et au sud-ouest : par la propriété de Moulay Si Abdallah propriétaire, demeurant à Oudjda, quartier des Oulad Aïssa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire indivis avec le sieur Benichou Israël en vertu d'un acte de vente passé devant M° Pompei, Greffier-Notaire, à Marnia, le 25 juin 1912, aux termes duquel Hassaine ben M'Hamed Zerrouk, leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 135°

Suivant réquisition en date du 26 mai 1918, déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1918, M. BENICHO Simon, négociant en céréales, demeurant à Sidi-Bel-Abbès, rue Prudon, né en la dite ville le 9 avril 1875, marié le 31 mai 1901, à Détrie (province d'Oran), avec dame Ksas Fortunée, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat passé devant M° Friess, notaire, à Sidi-Bel-Abbès le 30 mai 1901, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire suivant procuration jointe au dossier de M. BENICHO Israël, négociant en céréales, demeurant à Sidi-Bel-Abbès, boulevard de l'Est, n° 18, né en la dite ville le 9 octobre 1869, marié le 24 octobre 1897 à Saint-Denis-du-Sig (province d'Oran), avec dame Semha Bitoune, sous le régime de la communauté légale suivant contrat passé devant M° Baron, notaire, à Saint-Denis-du-Sig, le 22 octobre 1897 et domiciliés tous deux chez M. Ramon Jacques, demeurant à Oudjda, Camp Militaire, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis, dans la proportion de moitié chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BRIQUETERIE BENICHO, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une briqueterie avec maisonnette et four à chaux, située à Oudjda, quartier du Camp, route du Champ de courses.

Cette propriété, occupant une superficie de six hectares, est limitée : au nord par la route qui va au Champ de courses ; à l'est : par le parc à fourrages ; au sud-est : par la propriété de M. Dupont, propriétaire à Berkane ; et au sud-ouest : par l'oued Nachef.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire indivis avec le sieur Benichou Israël en vertu d'un acte de vente passé devant M° Pompei, Greffier-Notaire, à Marnia, le 8 février 1912, aux termes duquel Si Endda ben El Habib leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Le Supplément Spécial

contenant les publications
de

OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
est en vente :

Aux Bureaux de l'Office, rue de l'Oricq, à Rabat
et chez tous les dépositaires
du « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 104^c

Propriété dite : FERME ALBERT, sise territoire de la Chaouïa, région des Ouled Harriz et de Médiouna, lieu dit « Nessenis ».

Requérant : M. BENELIE, Isaac, demeurant à Casablanca, route de Médiouna n° 127, domicilié à Casablanca à la Compagnie Algérienne, boulevard de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 379^c

Propriété dite : HERCH, sise tribu des Zenata, près du kil. 21, nouvelle route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. AKERIB Sassoun, demeurant à Casablanca, Avenue du Général Drude et domicilié chez M^e Guedj, avocat, rue de Fez n° 41.

Le bornage a eu lieu le 18 septembre 1916 et le 14 janvier 1918.

Le présent avis annule celui paru dans le *Bulletin Officiel* du 22 janvier 1917, n° 222.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 757^c

Propriété dite : SALOMON S. BENAROSCH II, sise à Casablanca, avenue Saint-Aulaire, quartier des Roches-Noires, divisée en deux lots.

Requérants : 1° lot « Terrain Lecomte », M. LECOMTE Louis Célestin, domicilié à Casablanca, avenue Saint-Aulaire ; 2° lot « Villa Toto », Mme BEAUDET Claire Eugénie, épouse divorcée de M. Bouchet, demeurant à Casablanca, avenue Saint-Aulaire, Roches-Noires.

Le bornage a eu lieu le 5 mai et le 30 juin 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 774^c

Propriété dite : AIN DJEDIDA, sise territoire de la Chaouïa, région de Bou-Skoura, à 13 kilomètres de Casablanca, Poste de Ber-Rechid, lieu dit Remel et Enoualat.

Requérant : M. VIALATTE Antoine François, demeurant et domicilié à Casablanca au Marché, Baraque 146.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 794^c

Propriété dite : BROSE, sise à Casablanca, angle des rues Ledru-Rollin et de l'Oued Bouskoura.

Requérant : M. Gabriel Joseph BLAT, demeurant à Casablanca, rue Ledru-Rollin n° 1, et M. Jean Baptiste BASCOU, même domicile,

ayant comme mandataire M^e Guedj, avocat, rue de Fez, Casablanca, et domiciliés chez ce dernier.

Le bornage a eu lieu le 7 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 816^c

Propriété dite : DOMAINE DE FEDJAANA, sise aux Ouled Saïd, Caïdat et Contrôle des Ouled Saïd.

Requérant : M. D'HALLUIN MOTTE Jules Constant Joseph, demeurant à la Pontemécie à Roubaix, domicilié à Casablanca, chez M. d' Halluin André Edouard Marie Joseph, Impasse du Général Moinier n° 4.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre et le 12 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 832^c

Propriété dite : DOMAINE D'OUED MEILAH, sise territoire de la Chaouïa, tribu des Zenata, route de Sidi Hadjaj (de Casablanca au Camp Boulhaut).

Requérant : M. VALLIN Paul, demeurant à Casablanca, avenue du Général Drude, domicilié à Casablanca, chez M^e Marage, boulevard de la Liberté n° 217.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 862^c

Propriété dite : RHUMEL, sise territoire de la Chaouïa, tribu de Médiouna, fraction des Karaouine, lieu dit Rhoum el Salita, 14^e kilomètre route de Mazagan.

Requérant : M. EL HADJ KACEM BEN BOUCHAIB, domicilié à Casablanca chez M^e Senouf avocat, rue des Jardins.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 906^c

Propriété dite : ZÉLIE, sise à Casablanca, aux Roches-Noires.

Requérant : M. ROY Pierre demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Harriz 234.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 954^c

Propriété dite : DE LUCA, sise territoire de la Chaouïa, région des Ouled Saïd, lieu dit Oulad Saïd

Requérant : M. MAS Pierre Antoine, demeurant à Casablanca

(1) NOTA — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

et à Condrieu (Rhône), domicilié aux bureaux de la Banque Lyonnaise, avenue de la Marine, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1917 et le 19 janvier 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 996°

Propriété dite : TERRAIN ISAAC HAMU, sise au Sud de Mazagan, route de Marrakech.

Requérant : M. ISAAC HAMU, demeurant et domicilié à Mazagan, Derb el Kebir n° 9.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1022°

Propriété dite : TADILI, sise à Rabat, rue Sidi Messimer, quartier Bekira.

Requérant : MOHAMED BEN ABDALLAH EL TADILI, dit « Ben El Fkih », demeurant et domicilié à Rabat, rue Sidi Messimer.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1030°

Propriété dite : IMMEUBLE SIMON, sise à Mazagan, route de Marrakech et rue 408.

Requérant : M. Simon Haïm COHEN, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 151 (2^e section) n° 8.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1083°

Propriété dite : PÉPINIÈRE ÉTAT, sise à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Requérant : L'ÉTAT CHERIFIEN (Domaine privé), représenté par le Chef du Service des Domaines, domicilié en ses bureaux à la Résidence Générale à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1080°

Propriété dite : PLAGE DE FÉDALAH, sise à Fédalah, quartier de la Plage, lieu dit Sahel.

Requérant : LA COMPAGNIE FRANÇAISE DES TERRAINS DE FÉDALAH, Société en participation ayant son siège social à Paris, rue Darcel n° 7, représentée par son mandataire M. Busset, demeurant à Casablanca, rue de la Plage.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1091°

Propriété dite : VILLAS JUMELLES II, sise à Rabat, avenue Dar El Maghzen, quartier de la Résidence.

Requérant : M. GAY Victor Jean Auguste, demeurant à Rabat,

avenue Dar El Maghzen et domicilié chez M^e Homberger, avocat, rue El Gza, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1099°

Propriété dite : IMMEUBLE CHEIKH TAZI, sise à Casablanca, Place Bab Marrakech et rue Capitaine Hervé.

Requérants Kadjia bent Si El Hadj, El Madani El Fasi, Aabla El Aïcha, Abdelaziz ben Cheikh Tazi, Driss ben Cheikh Tazi, Oun Hani ben Cheikh Tazi, Abderrahmane ben Cheikh Tazi, El Bathoul ben Cheikh Tazi, Hadj Abdelkrim ben Cheikh Tazi, Abdelkader ben Cheikh Tazi, Abdel Hafid ben Cheikh Tazi ; Rhama ben Cheikh Tazi, Khenzo ben Cheikh Tazi, Zehour ben Cheikh Tazi, Tahour ben Cheikh Tazi, Marih ben Cheikh Tazi, Lacheb ben Cheikh Tazi, ayant pour mandataire El Hadj Omar Tazi demeurant à Casablanca, rue de Safi, 99 bis et domiciliés chez ce dernier.

Le bornage a eu lieu le 26 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1104°

Propriété dite : SIMOUAH, sise à Mazagan, route de Mazagan à Casablanca.

Requérants : 1° M. Judah BENSIMON, demeurant à Mazagan, route de Marrakech n° 28 ; 2° M. Joseph S. NAHON, demeurant à Mazagan. Impasse du Mell'ah, domiciliés en leur demeure respective.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1112°

Propriété dite : ZNATA GARDENS, sise territoire de la Chaouïa, tribu des Znata, au kil. 17 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. SASSOUN AKERIB, demeurant à Casablanca, fondouck Shchamach, route de Médiouna et domicilié chez M^e Guedj, avocat, rue de Fez n° 41.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1114°

Propriété dite : MAISON EL HASSUNI, sise à Rabat, rue des Teinturiers n° 22.

Requérant : Si HADJ BEN ACHIR EL HASSUNI, demeurant et domicilié à Salé, rue Meddok n° 4.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1115°

Propriété dite : TERRAIN VIEILLARD I, sise à Mazagan, lieu dit Mouilha.

Requérant : M. Eugène VIEILLARD, demeurant et domicilié à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1116°

Propriété dite : **TERRAIN VIEILLARD II**, sise à Mazagan près de la Sania El Guerrab.

Requérant : **M. Eugène VIEILLARD**, demeurant et domicilié à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1122°

Propriété dite : **PORCHERIE ORANAISE**, sise à Mazagan, près de la route d'Azemmour près de Sidi Moussa.

Requérant : **M. ROQUE Justo José Lopez** demeurant et domicilié à Mazagan (charcuterie oranaise).

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Nouvel avis de Clôture de bornage
concernant la propriété dite : « Immeuble Adrobau » réquisition n° 932° divisé en deux lots

Requérants : **M. MIGUEL ADROBAU**, domicilié à Casablanca,

place du Jardin Public n° 64, en son nom pour le premier lot, au nom de l'Etat Chérifien pour le deuxième lot, avec inscription d'un droit de Zina à son profit ; la **COMPAGNIE ALGERIENNE**, intervenante.

Le bornage a eu lieu le 28 août 1917. Un bornage complémentaire pour lotissement de la propriété a été effectué le 17 mai 1918.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 10 décembre 1917, n° 268.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA**Réquisition n° 170°**

Propriété dite : **MAISON BLANCHE**, sise à Oudjda, route de Berguent, quartier du Camp.

Requérante : **Mme JURADO, Maria**, Vve de Salinas Manuel, demeurant à Oudjda, route de Berguent.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Au terme d'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le dix mai mil neuf cent dix huit, annexé à un acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le vingt-deux Mai mil neuf cent dix huit.

Il est formé une Société en commandite simple entre **M. Pierre Tricheux**, expert-comptable à Casablanca, rue des Ouled-Harriz, 200, comme seul gérant responsable, et une personne désignée à l'acte comme commanditaire, pour vente et achat de terrains urbains et ruraux ou de maisons de rapport, constitution et rachat d'hypothèque ou d'usufruit, locations, sous-locations d'immeubles et en général toutes opérations immobilières.

Elle a commencé le quinze Mai mil neuf cent dix-huit pour finir le trente-un Mars mil neuf cent vingt un.

Son siège est à Casablanca, 200, rue des Ouled-Harriz ; il pourra être transféré dans un

autre local de la même ville sur l'accord des associés.

La raison sociale est : « **SOCIÉTÉ CASABLANCAISE DE TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES** » et la signature sociale : « **TRICHEUX et Cie** ».

La Société est gérée et administrée par **M. Pierre Tricheux** qui a seul la signature sociale ; il a les pouvoirs les plus étendus à cet effet. **M. Tricheux** pourra s'occuper d'affaires personnelles.

Il est fait apport à la Société par le commanditaire d'une somme de huit mille francs en espèces et **M. Tricheux** de ses connaissances et de son concours estimés mille francs.

Les bénéfices nets appartiendront pour les quatre-cinquièmes au commanditaire et pour un cinquième à **M. Tricheux** ; les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion.

En cas de décès de **M. Tricheux**, la Société sera dissoute de plein droit et la liquidation sera faite dans les formes ordinaires.

En cas de décès du commanditaire, elle continuera entre le survivant des associés et le délégué des héritiers du commanditaire dans les mêmes conditions.

A l'expiration de la Société, **M. Tricheux** sera chargé de la liquidation de la Société.

Et autres clauses insérées audit acte dont une expédition a été déposée le sept Juin mil neuf cent dix huit au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en chef
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du six Mars mil neuf cent dix-huit, annexé à l'acte de dépôt, enregistré, reçu aux minutes notariales du Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le trente-un Mai mil neuf cent dix-huit.

Il est formé entre **Mademoiselle Marcelle Cassat**, négociante à Fès, et **M. François Grech**, négociant à Casablanca, une société en nom collectif sous le nom de « **GRECH CASSA** » pour l'exploitation d'un fonds de commerce de tailleur pour hommes et pour dames, sis, 45,

rue du Commandant Provost, à Casablanca.

Le siège de la Société est à Casablanca, 45, rue du Commandant Provost.

La durée de la Société est fixée à cinq années à compter du six Mars mil neuf cent dix-huit.

La signature sociale appartiendra à chaque associé, ils pourront s'en servir ensemble ou séparément.

Mlle Cassat apporte à la Société un capital argent de trente mille francs et **M. Grech** un lot de marchandises diverses évaluées six mille francs.

Les bénéfices seront partagés par parts égales, et, en cas de pertes constatées, l'association sera dissoute de plein droit et, dans ce cas, **Mlle Cassat** aura droit, avant tout partage, à prélever sur l'actif social le montant de son apport soit trente mille francs.

Si l'un des associés vient à décéder la Société sera dissoute purement et simplement.

Lors de la dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, un liquidateur sera nommé pour réaliser l'actif, payer le passif et faire le partage.

Et autres clauses insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le dix Juin mil

neufcentdix-huit au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le dix-huit Mai mil neuf cent dix huit, annexé à un acte de dépôt, enregistré, reçu aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca le vingt neuf Mai mil neuf cent dix huit.

Il est formé entre M. G. ZAGUE Martin, entrepreneur à Casablanca, Piste de Bouskoura, et M. Marius Boyeux, expert-comptable à Casablanca, boulevard d'Anfa, une Société en nom collectif, sous la raison sociale « MARTIN & Cie », pour la fabrication et la vente du crin végétal ainsi que tout commerce en dérivant ou s'y rattachant.

Le siège social est à Casablanca, Piste de Bouskoura, mais il pourra être transféré en tout autre lieu s'il est nécessaire.

La durée de la Société est fixée à deux années à compter du premier Juin mil neuf cent dix huit pour finir le trente-un Mai mil neuf cent vingt.

Le capital social est fixé à quinze mille francs fourni et apporté par moitié par chacun des associés.

Chacun des associés aura droit à cinquante pour cent des bénéfices nets; les pertes, s'il en existe, seront supportées dans les mêmes proportions.

M. Martin sera chargé de la partie fabrication et M. Boyeux de la partie commerciale et, à cet effet, aura la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la Société.

Si l'un des associés vient à décéder, la Société sera dissoute de plein droit.

En cas de perte de la moitié du capital social, la Société sera dissoute de plein droit.

Et autres clauses insérées audit acte dont une expédition a été déposée le huit Juin mil neuf cent dix huit au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le Onze Mai mil neuf cent dix huit, annexé à un acte de dépôt, enregistré, reçu aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca le vingt trois Mai mil neuf cent dix-huit.

M^{me} Célestine Emilie Philomène Martinazzo, hôtelière, épouse divorcée de M. Henri Dony, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine Hervé, 163, a cédé à la Société Casablancaise de transactions immobilières, dont le siège social est à Casablanca, 200, rue des Ouled Hariz, avec le droit au bail, tous ses droits dans la Société TOUTINEL, SANTELLI et Cie et dans le théâtre des Variétés, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une opposition a été déposée, le huit Juin mil neuf cent dix huit, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout créancier pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EMPIRE CHÉRIPIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Ville de Fès

ADJUDICATION

pour la vente-échange d'une demi-maison des Habous de la mosquée des Lebharine.

Le MERCREDI 24 JUILLET 1918 (15 Chaoual 1336), à 10 heures, dans le bureau du Mouraqib de Fès, il sera procédé à la Vente-Echange d'une demi-maison en ruine, située rue Derb Jouil, avec rez-de-chaussée et 1^{er} étage. Cette maison a une surface de (7 m. 80 x 5) = 39 mètres carrés au rez-de-chaussée et (10 m. 07 x 4 m. 10) = 41 mq. 29 au 1^{er} étage.

Mise à prix..... 2 000 PH.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication..... 250 PH.

Pour tous renseignements s'adresser :

1^o Au Mouraqib des Habous à Fès.

2^o Au Vizirat des Habous (Dar El Makhzen), à Rabat, tous les jours de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans.

3^o A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous) à Rabat, sauf les dimanches et jours fériés.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Application du Dahir
du 23 mars 1916

(18 Djoumada I 1334)

sur les épaves maritimes

AVIS

de découverte d'épaves

Il a été découvert, le 28 Avril dernier, sous la Qasbah des Oudaïa, par le Lieutenant de Vaisseau Commandant le Front de Mer de Rabat, 4 planches sans marque portant les dimensions suivantes :

1 de 5^m60 X 0,22 X 0,04

1 de 3^m75 X 0,20 X 0,04

1 de 4^m00 X 0,22 X 0,02

1 de 2^m00 X 0,22 X 0,01

Ces épaves sont en dépôt à la Section des Oudaïa.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 16 Mars 1918 (3 Djoumada II 1336) modifiant l'Arrêté Viziriel du 2 Février 1917 relatif à la délimitation du massif forestier de Camp Marchand.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (25 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine forestier de l'Etat ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 2 février 1917 relatif à la délimitation du massif forestier de Camp Marchand ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'Arrêté Viziriel du 2 février 1917, relatif à la délimitation du massif forestier de Camp Marchand, est modifié comme il suit :

1^o Après les mots : « des tribus Nedja Foukanline », ajouter : « Marrakchia, Oulad Aziz, Mouline Gour ».

2^o Au lieu de : « Au Nord une ligne allant de Guellet El Fila sur l'Oued Grou, et se prolongeant suivant la route de Fort Méaux à Camp Boulhaut, etc. » ; mettre : « Au

« Nord, la limite du Contrôle de Salé et du Cercle des Zaër, l'Oued Rrou et la route de Morzaga et Camp Marchand à Camp Boulhaut ;

« A l'Est, la limite entre le Cercle des Zaër et des Zemmour ;

« Au Sud, la limite entre le Cercle des Zaër et les Contrôles de Ben Ahmed, Boucharon, Boulhaut et territoire de Tadla. »

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 juin.

Fait à Rabat,
le 3 Djoumada II 1336.

(16 mars 1918).

MOHAMMED EL MOKRI,
Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1918.

Pour le Commissaire

Résident Général,

L'Intendant Général,

Délégué à la Résidence, p. i.

Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Fès, en date du 4 juin 1918, la succession de M. Angelo ISTRIA, en son vivant employé des Postes et Télégraphes à Meknès, décédé en cette ville le 22 mai 1918, a été déclarée présomée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants-droit, et les créanciers, à se faire connaître et à justifier de leur qualité par la production de toutes pièces utiles.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
Curateur aux Successions
Léon PEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Aux termes d'un acte sous-seing privé, enregistré, fait à Casablanca le premier avril mil neuf cent dix-huit, annexé à un acte de dépôt enregistré, reçu aux minutes notariales du Tribunal de Première Instance de Casablanca le quatorze mai mil neuf cent dix-huit,

M. Miguel ADROBAU, commerçant, demeurant à Casablanca, rue de Tanger, et M. Manuel VALENTI, commerçant, demeurant à Elda (Espagne), ont formé une société pour faire le commerce de chaussures en gros ainsi que la représentation de tous autres articles pouvant les intéresser.

Cette société, dont le siège est fixé à Casablanca, est contractée pour dix années à partir du premier avril mil neuf cent dix-huit, mais elle pourra être dissoute avant l'expiration de cette période sur la demande de l'un des associés faite à l'autre associé au moins un an à l'avance.

La raison sociale est « ADROBAU et VALENTI » et chacun des associés aura la signature sociale.

Le capital social, fixé à la somme de dix mille francs, sera versé par chaque associé par égale part, moitié le 1^{er} avril 1918 et le solde six mois après.

Les bénéfices et les pertes seront partagés par moitié sous déduction des frais généraux.

La Société sera dissoute par le décès de l'un des associés.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 1^{er} avril 1918 au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

VENTE sur saisie immobilière

A la requête de M. Mas, banquier à Casablanca, ayant domicile élu en le Cabinet de M^e Cruet, avocat à Casablanca.

Il sera procédé à l'encontre de Messaoud ben Mohamed ben Iounza Ez Zircoui Et Toumi, ex-caïd, détenu à Mogador, débiteur saisi, à la vente aux enchères publiques de la part indivise d'un immeuble ci-après désigné, ayant fait l'objet d'un procès-verbal de saisie-immobilière en date du 12 juillet 1917, dressé en exécution d'un jugement de première instance de Casablanca en date du 27 mars 1917.

L'immeuble à vendre est situé aux Zeroualâ, près de Bakh-

ti, Contrôle Civil de Seltat. Il consiste en un terrain en friche d'une contenance d'environ quarante deux hectares, limité au nord, par M^e Hamed Ben Rimi et Mohamed ben El Moqadem, à l'ouest, par la propriété des Oulad Mostefa, Mohamed ben Abdallah, Si Mohamed ben Selam et Mohamed ben Tahar, et à l'est par la propriété de Mohamed ben Ahmed Zerouahi.

Le terrain à vendre appartient pour moitié à Messaoud ben Mohamed, poursuivi, ainsi que cela résulte 1^o des sept titres de propriété joints au dossier, 2^o des déclarations de Et Tebba ben Chegdali, neveu et co-propriétaire du poursuivi et 3^o de celles du Caïd des Oulad Kou-Ziri.

Ce qui précède étant donné à titre de renseignement et sans garantie.

La part indivise du terrain dont il s'agit, sera exposée aux enchères sur la mise à prix de quinze cents francs.

Au cas où la mise à prix ne serait pas couverte, l'immeuble sera, le jour même de l'adjudication et sans désemparer, offert aux enchères sur nouvelle mise à prix.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants du Dahir de procédure civile. Le prix d'adjudication augmenté des frais faits pour parvenir à la vente sera payable, au Secrétariat-Greffier dans un délai de vingt jours à compter de l'adjudication.

Les enchères seront reçues conformément à la loi, dans les bureaux du Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca, à partir de ce jour, jusqu'au jour de l'adjudication définitive qui aura lieu dans les mêmes bureaux, le lundi 26 août 1918, à neuf heures, et qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur.

Pour tous renseignements s'adresser au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où se trouvent déposés le cahier des charges et les titres de propriété.

Casablanca, le 5 juin 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Code de Commerce.

Inscription n° 75 du 8 Juin 1918

Droguerie du Phénix
Marcel RESNIER, propriétaire,
Fès et Meknès

Inscription requise pour le ressort du Tribunal de Première Instance de Rabat, par M. Marcel Resnier, à Fès, de la firme:

DROGUERIE DU PHÉNIX
Marcel Resnier, propriétaire,
Fès et Meknès

Requête déposée ce jour.
Le Secrétaire-Greffier en Chef, ROUYRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente Immobilière après liquidation judiciaire

A la requête de M. J. Sauvan, Secrétaire-Greffier près le Tribunal de Première Instance de Casablanca, agissant en sa qualité de syndic de l'union des créanciers du sieur Moulay Hassan Zemouri, ancien commerçant, demeurant à Safi.

Il sera procédé le MERCREDI, 7 AOÛT 1918, à neuf heures, dans les bureaux du secrétariat du Tribunal de Paix de Safi, à l'adjudication du plus offrant et dernier enchérisseur de la portion de l'immeuble ci-après désigné, situé à Safi, dépendant de la liquidation judiciaire Moulay Hassan Zemouri :

Une moitié indivise de maison sise à Safi, rue du Rabat n° 50 et 52, quartier Bab Ahmar, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages et dont l'autre moitié appartient à Si Ahmed El Guerraoui.

Cette maison est édifée sur un terrain appartenant en commun au liquidé judiciaire et à Si Ahmed El Guerraoui et confine du Nord, l'immeuble appartenant aux héritiers d'Ali ben El Hachemi, du sud la rue n° 5 de l'ouest la boutique appartenant aux héritiers de El Hadi et Arbi ben Tayeb Demni, de l'est la rue du Rabat.

La portion de l'immeuble ci-dessus désigné sera exposée aux enchères sur la mise à prix de trois mille francs, ci 3000 fr.

Les frais préalables à la vente seront payables en sus du prix d'adjudication, en même temps que le prix lui-même au secrétariat, dans les vingt jours de la vente.

Toutes offres d'enchères peuvent être faites dès ce jour, à ce secrétariat.

Pour tous renseignements s'adresser au secrétariat greffe du Tribunal de Paix de Safi où se trouvent déposés le cahier des charges et le titre de propriété.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, E. NEIGEL.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Code de Commerce.

Inscription n° 74 du 1^{er} Juin 1918
COHEN frères

Inscription requise pour le ressort du Tribunal de Première Instance de Rabat, par Aron COHEN, négociant, demeurant à Casablanca, agissant en qualité de co-associé de la Société en nom collectif COHEN frères, dont le siège social est à Paris, 25, rue Bergère.

De la firme « COHEN frères »
Requête déposée ce jour.
Le Secrétaire-Greffier en Chef, ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca,

Inscription requise pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Emile TINARELLI, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, 12, Avenue du Général Drulle, de la firme :

« A LA MAIN D'OR »
Grande fabrique de crin végétal de la Chaouia
TINARELLI et LEVY

Déposée le 3 Juin 1918 au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT.